

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-009-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-06-30

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR QIKIQTARJUAQ (N°1) 2003

Attendu que le conseil du hameau de Qikiqtarjuaq a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Qikiqtarjuaq secteur de prohibition pendant la durée de l'événement spécial de la célébration annuelle de l'été,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie du Nunavut située à l'intérieur des limites municipales de Qikiqtarjuaq est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 0h01 le 1^{er} juillet 2003 et se terminant à 23h59 le 10 juillet 2003.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
